

Décision individuelle n°2022-0026 du 21 FEV. 2021

portant autorisation spéciale pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes, formulée par Monsieur David LAZIN, chargé de mission « Sport Nature », reçue complète en date du 27 janvier 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre de l'entretien de sentiers PR et GR de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Agence d'attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes, Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes, déléguée par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour l'entretien des sentiers PR, des GR et boucles VTT, représentée par son président M. Henri COUDERC



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet* :
Pose de 3 portillons automatiques : 2 pour le franchissement d'une clôture en place et un pour remplacement d'un portillon artisanal réalisé en palettes, sur un itinéraire emprunté par le GR®670 et par le circuit noir VTT d'Ispagnac.
- *localisation des travaux* :
 - Départements : Lozère
 - Massifs : Combe des Cades,
 - Communes : Ispagnac
 - Points GPS : 44.41194N, 3.57138E; 44.41005N, 3.56860E ; 44.40827N, 3.56816E.

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1** tous les travaux se réalisent sur le linéaire défini (cf. **annexe 1**, *carte n°1*) et sont interdits en dehors,
- 2-2** lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,
- 2-3** l'accès sur les sentiers se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,
- 2-4** les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,
- 2-5** en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,
- 2-6** les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,
- 2-7** pas de nettoyage des outils dans les cours d'eau, ni dans les flaques stagnantes,
- 2-8** les eaux de rinçage ne sont pas jetées dans le milieu naturel et sont évacuées dans les sites appropriés,
- 2-9** l'ensemble des travaux doit être conforme aux cahiers des charges de l'Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes, notifiées dans sa consultation simplifiée,
- 2-10** prescriptions spécifiques à la « **pose d'équipement de franchissement** » :
 - les portillons automatiques sont scellés dans du béton avec un décaissement de 5 à 10 cm comblé par les matériaux sortis des fondations, afin de garantir un aspect naturel,
 - si utilisation de bois de préférence non traité et si possible local,
 - **l'entreprise FIRMIN**, située à _____, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec le véhicule ci-dessous :
 - 4X4, immatriculé _____



Article 3 : transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

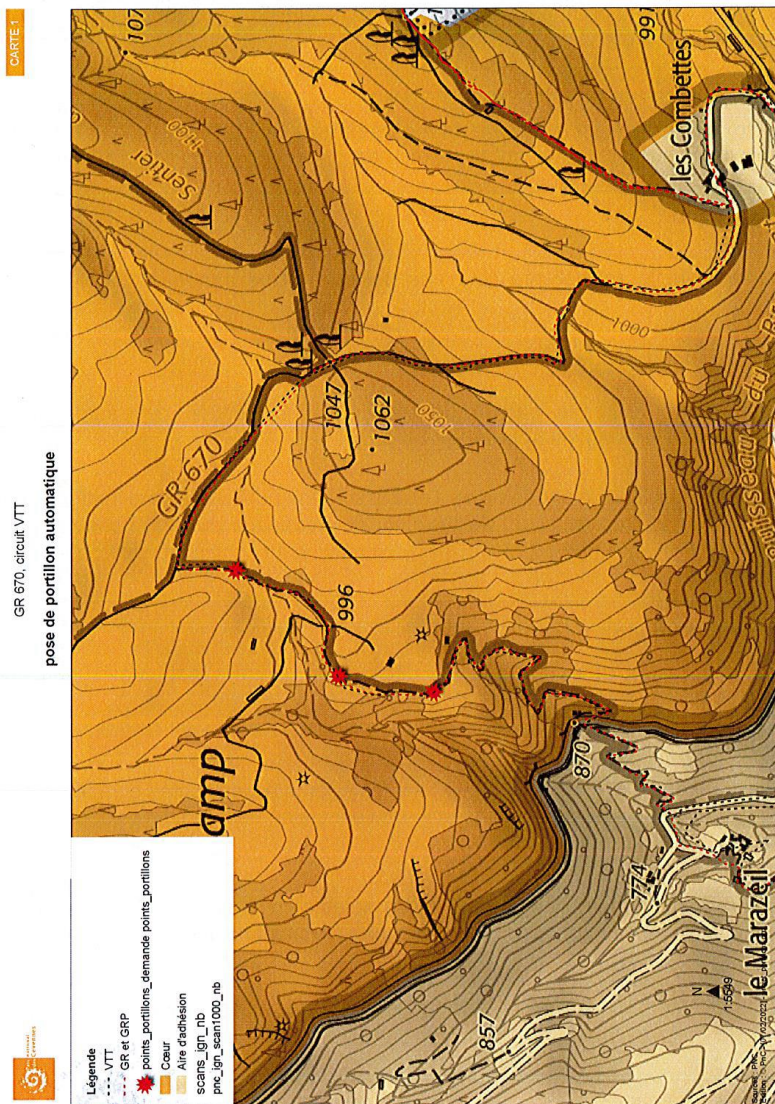


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Annexe 1 : Carte n°1



Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Causse Gorges)
Dossier n°2022-1764



Parc national des Cévennes

page 4/4